

BGer 5A 897/2020 vom 18. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_897_2020

FR: TF 5A 897/2020 du 18 février 2022

IT: TF 5A 897/2020 del 18 febbraio 2022

Regeste

divorce (attribution du logement, indemnité selon l'art. 165 CC, liquidation du régime matrimonial) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 let. a et b LTF), le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Le recours est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent. Quant aux autres conditions de recevabilité, il ne s'impose pas de les examiner plus avant, au vu du sort de la cause, comme on le verra ci-après.

E. 2.1.1

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 145 IV 228 consid. 2.1; 144 III 462 consid. 3.2.3). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 145 V 161 consid. 5.2; 140 III 86 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.1.2

Par ailleurs, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 III 728 consid. 3.4; 136 III 534 consid. 2).

E. 2.2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 147 I 73 consid. 2.2; 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 264 consid. 2.3), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1.1; ATF 147 I 73 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3).

E. 2.2.2

En l'espèce, la partie " II. En fait " présentée dans le mémoire de recours sera ignorée en tant que les faits qui y sont exposés s'écartent de ceux contenus dans l'arrêt attaqué et que le recourant ne démontre pas, d'une part, que leur établissement serait manifestement inexact ou violerait le droit au sens de l' art. 95 LTF et que, d'autre part, leur correction serait susceptible d'influer sur le sort de la cause. Sous le libellé " Constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ", le recourant soutient encore qu'il serait " manifeste " que l'arrêt querellé serait arbitraire sous l'angle de l'établissement des faits. Il se limite toutefois à des considérations générales qui ne remplissent pas non plus les conditions de recevabilité susévoquées s'agissant de critiques dirigées contre l'établissement des faits. En conséquence, l'argumentation présentée est irrecevable.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation du droit en rapport avec les questions de l'attribution du domicile conjugal (art. 176 al. 1 ch. 2 CC), de la liquidation du régime matrimonial (art. 206 CC) et de l'attribution d'une contribution extraordinaire (art. 165 CC). Il se plaint également de l'existence d'un abus manifeste de droit (art. 2 CC) et du fait que l'arrêt rendu contreviendrait à l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

E. 3.1

En ce qui concerne l'attribution du domicile, la cour cantonale a en substance retenu que le logement à la jouissance duquel l'ex-conjoint prétendait avait perdu son caractère de domicile conjugal depuis que les ex-époux étaient partis au Maroc entre fin 2007 et début 2008 afin de s'y établir et de réaliser leurs projets respectifs de construction d'une maison d'hôtes et d'exploitation d'un kiosque de plage. Les parties avaient en effet annoncé à l'Office cantonal de la population leur départ définitif de Suisse et avaient marqué une intention claire de quitter leur logement de manière définitive. Les juges cantonaux ont par ailleurs retenu que le dernier domicile conjugal des parties, dans lequel elles avaient vécu ensemble et où elles avaient leur centre de vie, se trouvait à U._____, au Maroc, dans la maison d'hôtes construite en ce lieu. Le fait que les parties étaient ultérieurement revenues s'installer à Genève, séparément et à des dates différentes, ne faisait pas renaître le caractère conjugal de leur précédent logement en Suisse. La juridiction cantonale en a tiré que l'on ne

pouvait pas en octroyer la jouissance exclusive à l'ex-époux ni lui attribuer les droits et obligations découlant du contrat de bail y relatif.

E. 3.2

Pour ce qui est de la question d'une contribution extraordinaire, l'autorité cantonale a retenu que l'ex-époux avait certes été impliqué dans la bonne marche de la maison d'hôtes en aidant à la cuisine aux côtés de cuisiniers et en effectuant des courses, mais qu'il n'apportait aucune preuve que sa contribution à l'entreprise de l'ex-épouse aurait dépassé dans une mesure notablement supérieure ce qu'il devait pour l'entretien de la famille, ni d'ailleurs que sa contribution à cet entretien aurait dépassé en importance celle de son ex-conjointe. La parole de chacune des parties contredisait celle de l'autre, ce qui devait profiter à l'ex-épouse, laquelle ne supportait pas le fardeau de la preuve.

E. 3.3

S'agissant de la liquidation du régime matrimonial, la juridiction cantonale a annulé la condamnation de première instance de l'ex-épouse à payer à son ex-conjoint un montant de 146'570 fr. Les juges cantonaux ont notamment retenu que l'ex-épouse était devenue propriétaire avant son mariage du terrain sur lequel avait été bâtie la maison d'hôtes et que celui-ci faisait partie de ses biens propres. Ce bien-fonds n'était au demeurant grevé d'aucune créance au profit de l'ex-époux, auquel le fardeau de la preuve incombait et qui n'avait pas fourni la moindre preuve de ses investissements allégués dans la maison d'hôtes. Par ailleurs, les acquêts de l'ex-épouse ne devaient pas bénéficier d'une récompense variable contre ses biens propres. La cour cantonale a retenu à cet égard que l'autorité de première instance avait reconnu à tort l'existence d'une telle récompense en faisant application de la présomption d'acquêts de l'art. 200 al. 3 CC et a ajouté que l'ex-époux n'avait ni allégué ni démontré les faits censés fonder une telle prétention. Le tribunal de première instance avait au demeurant violé le principe *ne ultra petita* en allouant sur cette base un montant de 146'570 fr. à l'ex-époux, qui n'avait pas conclu à une telle récompense variable. La cour cantonale a néanmoins donné acte à l'ex-épouse de son engagement à verser à son ex-conjoint, au titre de la liquidation du régime matrimonial, un montant équivalant à 30 % de la plus-value éventuelle réalisée sur la vente de sa maison d'hôtes dans les trente jours suivant la vente.

E. 3.4.1

En l'espèce, le recourant se contente, de manière générale, de réitérer les motifs déjà présentés devant l'autorité précédente. Or, celle-ci a souvent déjà répondu à ces mêmes arguments dans l'arrêt querellé et il n'expose pas, de façon conforme aux exigences de motivation (cf. *supra* consid. 2.1.1), en quoi les considérations cantonales seraient erronées et violeraient le droit. Pour chaque point litigieux soulevé, le recourant ne s'en prend ainsi que de manière appellatoire à la motivation fournie par la cour cantonale.

E. 3.4.2

Au demeurant, en ce qui concerne la question de l'attribution du domicile conjugal, la recevabilité de la conclusion et du grief du recourant, en tant qu'ils reposent sur une prétendue violation de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, est douteuse, dès lors que cette disposition s'applique dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles de divorce (par analogie en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC). Le recourant ne soulève ainsi pas de violation de l'art. 121 al. 1 CC, à l'aune duquel la cour cantonale a pourtant procédé à l'examen de la question litigieuse. Quoi qu'il en soit, force est de

constater que le recourant ne s'en prend pas valablement à l'appréciation juridique effectuée par l'autorité cantonale pour motiver son refus d'attribution, à savoir que l'ancien domicile des parties à Genève avait perdu son caractère conjugal. A cet égard, il indique que cet argument de la juridiction précédente serait faux et qu'il aurait été contesté par l'intimée, laquelle aurait conclu à l'attribution pour elle-même de l'appartement litigieux comme étant le domicile conjugal. Le recourant ne s'en prend en revanche pas aux constatations cantonales pertinentes sur ce point, à savoir que, d'une part, c'était à tort qu'il faisait valoir que l'ex-épouse aurait conclu tout au long de la procédure à l'attribution en sa faveur du logement litigieux et que, d'autre part, la perte du caractère conjugal de l'ancien domicile commun avait été invoqué par l'ex-épouse elle-même. Le recourant reproche en outre à la cour cantonale de ne pas avoir précisé l'adresse du prétendu domicile conjugal au Maroc, sans toutefois contester la motivation selon laquelle cette autorité cantonale aurait déjà spécifié, dans son arrêt du 7 mai 2019, l'adresse exacte du dernier domicile conjugal des parties au Maroc. L'intéressé se borne en outre à se référer au jugement de première instance et à soutenir que le fait que les parties n'auraient jamais considéré le Maroc comme pays abritant leur domicile conjugal serait un " fait notoire ", ce qui procède d'une méconnaissance de cette notion (cf. art. 151 CPC). Le grief est par conséquent irrecevable dès lors qu'insuffisamment motivé (cf. supra consid. 2.1.1).

E. 3.4.3

S'agissant en outre des questions relatives à l'octroi d'une contribution extraordinaire et à la liquidation du régime matrimonial - pour lesquelles la cour cantonale a rappelé que le fardeau de la preuve incombait au recourant -, ce dernier se borne, de manière appellatoire, à affirmer qu'il aurait prouvé les faits nécessaires à fonder ses prétentions, sans toutefois se référer à aucun des allégués et des moyens de preuve de la procédure cantonale censés en attester. L'intéressé soutient également, toujours de manière appellatoire, avoir été empêché d'apporter des preuves, dès lors que celles-ci se seraient trouvées en mains de l'ex-épouse, qui aurait refusé de les produire. Pour ce qui est de la conclusion en versement d'une contribution extraordinaire au sens de l' art. 165 al. 1 CC , on relèvera au demeurant que l'argumentation du recourant consiste en un copier-coller de celle déjà formée dans son appel, ce qui rend d'emblée le grief irrecevable dès lors que l'intéressé ne s'en prend pas spécifiquement aux motifs de l'arrêt entrepris. En ce qui concerne par ailleurs la liquidation du régime matrimonial, le recourant ne conteste pas que le tribunal de première instance aurait violé le principe ne ultra petita en lui allouant un montant de 146'570 fr., alors que cette motivation de l'autorité cantonale suffisait pourtant à sceller le sort de sa conclusion (cf. supra consid. 2.1.2). L'intéressé s'en prend en revanche à l'engagement de l'intimée, acté dans le dispositif de l'arrêt querellé, de lui verser un montant équivalant à 30 % de la plus-value éventuelle réalisée sur la vente de sa propriété immobilière sise au Maroc dans les trente jours suivant la vente. Il soutient à cet égard que ses droits ne pourraient dépendre d'une condition suspensive sur laquelle il n'aurait aucune emprise et que la possibilité que l'intimée se " débarrasse " du bien dans des conditions douteuses serait concrète. Le recourant perd toutefois de vue que l'engagement n'a été repris par la cour cantonale qu'en tant que l'intimée y avait conclu, et non pas parce que cette autorité avait constaté que le montant concerné était effectivement dû. On précisera en outre qu'en appel, l'intimée avait conclu à l'abandon de cette conclusion, modification déclarée irrecevable par la cour cantonale au motif que, au sens des art. 227 al. 1 et 317 al. 2 CPC, elle ne reposait sur aucun fait nouveau. Le recourant se réfère en outre à un projet de convention de divorce, que lui aurait transmis l'intimée en vue d'établir qu'il bénéficiait d'un droit à être indemnisé pour ses

efforts dans la maison d'hôtes, mais il ne motive toutefois pas en quoi la cour cantonale aurait erré en retenant que le projet en question ne pouvait suffire à fonder la créance variable réclamée. L'intéressé insiste par ailleurs pour que soit reconnue sa participation dans la gestion et l'administration du projet de maison d'hôtes, en vain toutefois puisque cet élément doit faire l'objet d'un examen dans le cadre de sa prétention en versement d'une contribution extraordinaire et non de la liquidation du régime matrimonial.

E. 3.5

S'agissant de son grief de violation de l' art. 2 CC , le recourant soutient que l'intimée aurait dissimulé des éléments importants sur ses apports au projet de la maison d'hôtes et sur ses horaires de travail et qu'elle aurait ainsi créé de son propre chef une situation confuse. Il n'apporte toutefois aucun élément valable à l'appui de ses allégations, ce qui conduit à l'irrecevabilité de sa critique, faute de motivation suffisante (cf. supra consid. 2.1.1).

E. 3.6

Concernant finalement le motif selon lequel l'autorité cantonale aurait rendu une décision arbitraire (art. 9 Cst.), il est soulevé de manière totalement abstraite, le recourant se contentant d'affirmer au pied de son recours qu'il aurait " dûment démontré " que l'autorité cantonale aurait " constaté les faits de manière insoutenable ", " violé gravement plusieurs normes ou principes juridiques clairs " et qu'elle aurait " contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ".

E. 3.7

Il suit de ce qui précède que les critiques du recourant sont irrecevables, faute de motivation suffisante.

E. 4

En définitive, le recours se révèle irrecevable dans son ensemble. Le recours étant d'emblée voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire du recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.